RÈGLEMENT (CE) N° 472/96 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1996

relatif à la fourniture de farine de blé tendre destinée aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil, du 4 août 1995, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan [1], et notamment son article 4 paragraphes 1 et 3,

considérant que le règlement (CE) n° 2009/95 de la Commission [2] a établi les dispositions applicables pour la fourniture de produits agricoles prévue par le règlement (CE) n° 1975/95;

considérant qu'il convient, pour utiliser les dernières disponibilités financières allouées pour les actions de fourniture gratuite aux populations du Caucase et de l'Asie centrale, d'organiser une fourniture à partir de chacun des États membres de la Communauté; qu'il est, à cet effet, indiqué d'ouvrir une adjudication pour la fourniture de farine de blé tendre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé à une adjudication portant sur la détermination des frais de fourniture de farine de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2009/95, et notamment son article 2 paragraphe 2.

Article 2

La fourniture comporte:

a) *Lot n° 1:*

la livraison du produit défini à l'annexe I, franco à bord, arrimé sur bateau de mer. La cadence de chargement du port proposé doit être au minimum de 1 000 tonnes par jour.

Lots n° 2 à n° 16:

la livraison du produit défini à l'annexe I, franco à bord, chargé sur camion à la sortie du magasin du producteur.

b) Pour chacun des lots n° 1 à n° 16, le conditionnement et le marquage du produit, conformément aux prescriptions reprises à l'annexe I.

Le produit doit être tenu à la disposition pour le chargement, pour une période maximale de cinq jours à partir des dates prévues à l'annexe I.

Article 3

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2009/95, les offres sont à présenter à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section «garantie»
Division VI/G 2
Bureau 10/05 ou 10/08
Rue de la Loi 130
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 28 mars 1996 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-attribution de la fourniture à l'issue du premier délai de soumission des offres, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 3 avril 1996 à 12 heures (heure de Bruxelles).

2. L'offre du soumissionnaire indique:

Pour chacun des lots n° 1 à n° 9:

La quantité de blé tendre à prendre en charge auprès des stocks d'intervention visés à l'annexe II, en paiement de la fourniture, nécessaire pour couvrir tous les frais de cette dernière, telle que définie à l'article 2 jusqu'au stade de livraison prévu. L'offre est exprimée en tonnes de blé tendre (poids net) en échange d'une tonne de produit fini poids net.

Pour chacun des lots n° 10 à n° 16:

— soit la quantité de blé tendre à prendre en charge auprès des stocks d'intervention visés l'annexe II, en paiement de la fourniture, nécessaire pour couvrir tous les frais de cette dernière, telle que définie à l'article 2 jusqu'au stade de livraison prévu,

— soit le montant en écus exigé par tonne de farine (poids net).

[1] JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 2.
[2] JO n° L 196 du 19. 8. 1995, p. 4.

Le cas échéant, l'offre est exprimée en tonnes de blé tendre (poids net) en échange d'une tonne de produit fini (poids net).

Les quantités adjugées doivent sortir des stocks d'intervention dans un délai d'un mois et demi:

— pour le lot n° 1, à partir de la notification d'attribution de la fourniture,

— pour les autres lots, à partir de la fin du chargement de la farine sur les camions. Par dérogation à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2009/95, le produit de base adjugé ne sera mis à disposition qu'après le chargement de la farine sur les camions.

3. Une offre porte sur la totalité des quantités d'un lot visé à l'annexe I.

4. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 25 écus par tonne de farine.

5. La garantie de fourniture visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à:

— 350 écus par tonne de farine pour le lot n° 1,

— 0 écu par tonne de farine pour chacun des lots n° 2 à n° 16. Toutefois la garantie d'adjudication visée au paragraphe 4 est acquise en cas de livraison d'une marchandise non conforme.

Article 4

1. Le certificat d'enlèvement visé à l'article 12 paragraphe 3 troisième tiret du règlement (CE) n° 2009/95 est à établir sur la base du modèle figurant à l'annexe III.

2. Le certificat de prise en charge est à établir sur la base du modèle figurant à l'annexe IV.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. **Produit à fournir**

Farine de blé tendre.

2. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (1)

JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II.B.1 a), sauf la teneur en cendres qui peut être au maximum de 0,90 %, calculée sur la matière sèche].

3. **Description des lots**

Lot n° 1

800 tonnes, à livrer dans un seul port situé dans la mer Méditerranée, mises à disposition à partir du 10 avril 1996.

Lot n° 2

80 tonnes, à livrer dans un seul magasin situé en Belgique, mises à disposition à partir du 20 mai 1996.

Lot n° 3

80 tonnes, à livrer dans un seul magasin situé au Luxembourg, mises à disposition à partir du 20 mai 1996.

Lot n° 4

80 tonnes, à livrer dans un seul magasin situé en Autriche, mises à disposition à partir du 20 mai 1996.

Lot n° 5

80 tonnes, à livrer dans un seul magasin situé aux Pays-Bas, mises à disposition à partir du 20 mai 1996.

Lot n° 6

80 tonnes, à livrer dans un seul magasin situé au Danemark, mises à disposition à partir du 19 mai 1996.

Lot n° 7

80 tonnes, à livrer dans un seul magasin situé en Allemagne, mises à disposition à partir du 20 mai 1996.

Lot n° 8

80 tonnes, à livrer dans un seul magasin situé en France, mises à disposition à partir du 20 mai 1996.

Lot n° 9

80 tonnes, à livrer dans un seul magasin situé en Italie, mises à disposition à partir du 20 mai 1996.

Lot n° 10

80 tonnes, à livrer dans un seul magasin situé en Espagne, mises à disposition à partir du 20 mai 1996.

Lot n° 11

80 tonnes, à livrer dans un seul magasin situé en Irlande, mises à disposition à partir du 19 mai 1996.

Lot n° 12

80 tonnes, à livrer dans un seul magasin situé au Portugal, mises à disposition à partir du 19 mai 1996.

Lot n° 13

80 tonnes, à livrer dans un seul magasin situé en Finlande, mises à disposition à partir du 19 mai 1996.

Lot n° 14

80 tonnes, à livrer dans un seul magasin situé en Suède, mises à disposition à partir du 19 mai 1996.

(1) L'adjudicataire délivre au transporteur un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées par l'État membre concerné. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137 et en iode 131.

Lot n° 15

80 tonnes, à livrer dans un seul magasin situé au Royaume-Uni, mises à disposition à partir du 19 mai 1996.

Lot n° 16

80 tonnes, à livrer dans un seul magasin situé en Grèce, mises à disposition à partir du 25 mai 1996.

4. **Conditionnement** (1)

Les lots seront conditionnés en sacs neufs mixtes jute/polypropylène ou polypropylène, d'un contenu net de 50 kilogrammes.

JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II.B.2 c) ou d)] et JO n° C 135 du 26. 5. 1992.

5. **Marquage**

Le marquage des sacs doit être conforme aux prescriptions qui seront indiquées aux adjudicataires par la Commission européenne.

6. **Stade de livraison**

Selon le cas fob arrimé (fob stowed) ou franco à bord camion.

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.

ANNEXE II

(en tonnes)

Lieux de stockage	Quantité
Lots n° 1 à n° 16	
ALLEMAGNE	
Emder Lagerhaus GmbH D-26723 Emden	3 115,000

Les caractéristiques des lots sont fournies aux soumissionnaires par l'organisme d'intervention.

Adresse de l'agence d'intervention:

ALLEMAGNE

BLE
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Postfach 18 02 03
D-60083 Frankfurt am Main.
Téléphone: (49) 69 1564 0; télécopieur (49) 69 1564 793/794.

ANNEXE III

Certificat d'enlèvement de produits des stocks d'intervention

Organisme d'intervention: .....

Règlement d'adjudication: (CE) n° .....

Adjudicataire: .....

Produit: .....

Lot n°: .....

Numéro d'identification	Nom du magasin	Quantités enlevées	Date effective du dernier enlèvement physique

Date, cachet et signature
de l'organisme d'intervention

.....

ANNEXE IV

Certificat de prise en charge

Je soussigné .....
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous:

Produit:		
Conditionnement:		
Nombre	de sacs:	
	de «Big Bags»:	
Quantité totale en tonnes (net): (brut):		
Lieu et date de la prise en charge:		
Nom du bateau:		

Nom et adresse de la société de surveillance:

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place:

.....

.....

Observations ou réserves:

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet
du transporteur

.....